

**RÈGLEMENT NUMÉRO RA-188-02-2016**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2016 POUR FINANCER LE PROGRAMME DE VIDANGE COLLECTIVE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE;**

- ATTENDU que la Municipalité a adopté un budget pour l'année financière 2016;
- ATTENDU que la municipalité peut imposer et prélever par voie de taxation toutes sommes de deniers nécessaires pour défrayer les dépenses d'administration et toutes autres dépenses dans les limites de ses attributions pour l'année 2016;
- ATTENDU l'adoption d'un règlement établissant un programme de vidange collective des installations septiques du territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;
- ATTENDU que la valeur ou le coût de certains services ou investissements n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles desservis et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;
- ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, la Municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle rend;
- ATTENDU qu'un avis de motion fut donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2016;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO RA-188-02-2016 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT:**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LA VIDANGE SÉLECTIVE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

Le coût d'une vidange sélective d'une installation septique y incluant la vidange, le transport, la valorisation des boues et la gestion du programme est établi à 151,00 \$ y incluant les taxes applicables.

La compensation annuelle exigée pour l'année 2016 s'établit comme suit :

- Pour un vidange effectuée aux deux (2) ans : 75,50 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour une vidange effectuée aux quatre (4) ans : 37,75 \$ y incluant les taxes applicables.

**ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA VIDANGE TOTALE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

Le coût d'une vidange sélective d'une installation septique y incluant la vidange, le transport, la valorisation des boues et la gestion du programme est établi à 187,00 \$, y incluant les taxes applicables

La compensation annuelle exigée pour l'année 2016 s'établit comme suit :

- Pour une vidange annuelle : 187,00 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour un vidange effectuée aux deux (2) ans : 93,50 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour une vidange effectuée aux quatre (4) ans : 46,75 \$ y incluant les taxes applicables.

---

**ARTICLE 4 CRÉDIT POUR VIDANGE EFFECTUÉE EN 2016**

Par soucis d'équité, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble résidentiel qui, au cours de l'année 2016, a fait vidanger son installation septique et qui a produit, avant le 15 mai 2016, une facture à cet effet, bénéficie pour l'année 2016, d'un crédit équivalent à 151 \$ dans le cas d'une vidange sélective et de 189 \$ dans le cas d'un vidange complète.

**ARTICLE 5 COMPENSATION POUR UNE VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE**

Une vidange additionnelle, une vidange requise plus fréquemment, une vidange effectuée en dehors de la période prévue de vidange collective ou une vidange effectuée en urgence est considérée comme étant une vidange supplémentaire.

Si une vidange supplémentaire est jugée nécessaire, elle est sous la responsabilité et à la charge du propriétaire et doit être réalisée par l'entrepreneur mandaté officiellement par la Municipalité. La compensation qui est exigée pour une vidange supplémentaire s'établit comme suit et est payable directement à l'entrepreneur mandaté à la suite de l'exécution des travaux:

- Vidange sélective : 142,00 \$ y incluant les taxes applicables;
- Vidange totale : 192,00 \$ y incluant les taxes applicables.

**ARTICLE 6 COMPENSATION POUR UNE VIDANGE EXCÉDANT UN VOLUME DE 3 240 LITRES**

Les vidanges excédant un volume de 3 240 litres sont facturées à 0,046 \$, y incluant les taxes applicables, par litre excédentaire. Ce montant supplémentaire s'ajoute à la compensation annuelle établie aux articles 2 et 3 du présent règlement, selon le type et la fréquence de la vidange et sera facturé en sus au propriétaire ou à l'occupant de la propriété concernée.

**ARTICLE 7 COMPENSATION LORS DE CAS PARTICULIER**

Les frais pour une fosse inexistante, non dégagée ou à la suite d'un refus de vidange lors de la visite planifiée sont établis à 60,00 \$ et sont facturés en sus des autres frais prévus au présent règlement, au propriétaire ou à l'occupant de la propriété concernée.

**ARTICLE 8 MODALITÉ DE PAIEMENT**

La compensation supplémentaire prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement doit être acquittée en un versement unique.

**ARTICLE 9 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % au prorata des jours de retard à compter du moment où ils deviennent exigibles et sont sujets à un frais administratif de 5 % annuel au prorata des jours de retard à compter du moment où ils deviennent exigibles;

**ARTICLE 10 APPLICATION**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

---

John Saywell  
Maire

---

Jean-François Bertrand  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 12 avril 2016

Adopté : le 26 mai 2016

Avis de publication: le 27 mai 2016